

COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, 20 SEPTEMBRE 2016, N° 15-82.942

MOTS CLEFS : injure publique – personnalité politique – droit à l'humour – liberté d'expression – dignité de la personne humaine – Charlie Hebdo

La Cour de cassation prend une direction opposée à la jurisprudence classique adoptée en matière de droit à l'humour dans le cadre de publications relevant du régime de la Loi du 29 Juillet 1881. Plus précisément, elle reconnaît la possible présence d'une injure publique, malgré les codes d'une publication à vocation humoristique voire satirique, effectuée par le journal Charlie Hebdo, en se fondant sur une atteinte à la dignité de la requérante.

FAITS : Au cours d'une émission audiovisuelle diffusée le 7 Janvier 2012, une séquence montre des publications produites par le journal Charlie Hebdo, présentant la candidate du parti d'extrême droite aux élections présidentielles de l'époque, juxtaposée à un excrément, et la mention « la candidate qui vous ressemble ».

PROCEDURE : Le tribunal correctionnel de Paris en 2014, puis la Cour d'appel de Paris en 2015, ont rejeté la demande de la requérante. Est souligné le principe selon lequel le droit à l'humour, s'inscrivant dans la liberté d'expression, est une valeur primant sur les revendications de la personnalité politique, notamment en raison de son statut, lequel permet une plus large acceptation de ce type d'expression humoristique. L'accent est également mis sur le caractère satirique très régulièrement adopté par le journal Charlie Hebdo. Enfin, est reconnu le bon comportement de l'animateur du programme audiovisuel, grâce aux précisions apportées en vue d'aiguiller le téléspectateur vers la nature légère et drôle de la publication reprise dans la séquence litigieuse.

PROBLEME DE DROIT : La démarche humoristique d'une publication de presse, aussi forte d'impact soit-elle, représente-t-elle une pratique conforme aux principes juridiques de la liberté d'expression ?

SOLUTION : La Cour de cassation répond par la négative en affirmant que la publication, recouvrant un dessin accompagnés de propos, constituait une réelle atteinte à la personnalité politique, allant ainsi au delà de l'admissible sur le terrain de la liberté d'expression, au visa de l'article 10 paragraphe 2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme notamment.

SOURCES :

- « La relaxe du délit d'injure publique prononcée à tort pour la Cour de cassation », Revue Lamy Droit de l'immatériel, n°130, 1^{er} octobre 2016
- FRANCILLON J., « Atteinte à la dignité d'une personnalité politique. Limites de l'humour, de la critique et de la liberté d'expression », RSC 2016, p.547



NOTE :

L'article 29 de la loi du 29 Juillet 1881 a permis, dans le cadre de cette affaire, de fonder la présence du délit d'injure publique, de la part d'un journal pourtant habitué à la forme de publication utilisée, remise en cause en l'espèce. Une décision surprenante, surtout quand on constate, a priori, la présence d'un formalisme humoristique qui semble être encadré et conforme aux utilisations classiques faites dans le domaine. La Cour a en effet rendu prioritaire le respect d'un concept juridique présent dans de nombreux domaines : la dignité de la personne humaine.

Une solution antinomique de la position classique

La lettre de la loi de 1881 prévoit bien que l'injure repose sur « Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective ». En l'espèce, la marque de mépris semble être présente, mais il convient de se poser des questions sur la présence d'un réel outrage. En tout cas, on admet clairement, dans l'ensemble de la procédure concernant cette affaire, l'existence d'un caractère grossier dans la prestation humoristique litigieuse.

Par ailleurs, doit être prise en considération la question du contexte dans lequel la publication a été effectuée, dans la mesure où cet élément est nécessairement visible aux yeux de la Cour de cassation. Ainsi, on se trouve à l'aube de l'élection présidentielle d'Avril-Mai 2012, et la Haute juridiction judiciaire a probablement estimé que la caricature intervenait à un moment où sa transmission à un large public de téléspectateurs engendrerait un préjudice lié à la réputation du candidat.

Mais surtout, le raisonnement de la Cour de cassation peut notamment être compris à travers l'application d'un principe européen, posé par la Cour Européenne des Droits de l'Homme : la nécessaire mise en balance des intérêts pour caractériser ou non le délit d'injure

publique, à savoir, d'une part la protection de la réputation des personnes en cause dans les propos litigieux, et d'autre part la libre discussion des questions politiques ou de sujets d'intérêt général. En l'espèce, la Cour a donc exécuté cette ligne directrice issue de la jurisprudence communautaire en considérant probablement que la diffusion d'une telle publication, à visée humoristique soit-elle, fait prévaloir l'atteinte à la réputation par rapport à la question d'intérêt général traitée en l'espèce, l'élection présidentielle future.

Une solution conforme à un principe juridique moteur

L'élément déterminant dans la décision de la Haute juridiction est l'application de l'article 10 paragraphe 2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, avec la possible restriction de la liberté d'expression, et donc en l'espèce du droit à l'humour en matière de publications de presse, notamment lorsque celle-ci vise un but légitime. Il correspond ici à la protection de la réputation des droits d'autrui, et plus précisément de la dignité de la personne humaine. Ce concept est implicite en droit, dans la mesure où il fait l'objet d'une application polyvalente. Pourtant, la Cour de cassation juge nécessaire de le prendre en compte dans cette affaire. En ce sens, on peut supposer que son raisonnement repose implicitement sur un rapprochement avec le délit d'offense du Président de la République, lequel fait communément l'objet d'une forte répression judiciaire. Un comparatif entre ce délit et l'injure publique présente en l'espèce peut être effectué : la requérante n'était-elle pas une candidate jouant les premiers rôles dans le cadre de l'élection présidentielle de 2012 ?

Saber Othmani

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2016



ARRET :

Cass. Crim., 20 sept 2016, n° 15-82.942,

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 29, 33, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale,

en ce que l'arrêt attaqué a confirmé en ses dispositions civiles le jugement du tribunal correctionnel de Paris du 22 mai 2014 ayant renvoyé MM. Rémy Z...et Laurent A...des fins de la poursuite pour injure publique envers un particulier et complicité du même délit et débouté Mme Marine Y... de ses demandes d'indemnité et de publication de la décision de condamnation dans la presse,

aux motifs que l'appréciation du caractère injurieux relève de l'appréciation du juge et doit s'effectuer en fonction du contexte et de manière objective, c'est-à-dire sans se fonder sur la perception personnelle de la victime, le genre du mode d'expression en cause devant également être pris en considération ; que l'affiche litigieuse a été diffusée au cours d'une séquence destinée à présenter les dessins satiriques et parodiques qui avaient été publiés quelques jours auparavant dans le journal Charlie Hebdo, représentant les candidats à l'élection présidentielle ; {...} , alors que le téléspectateur comprend nécessairement qu'elle est visée en tant que candidate à l'élection présidentielle ; que le dessin en cause se situe dans le registre d'une forme d'humour particulièrement débridée, propre à Charlie Hebdo, {...} ; que l'expression humoristique doit être d'autant plus permise et acceptée lorsqu'elle vise, comme l'espèce, une personnalité politique ; que l'animateur M. A...a, en outre, pris le soin, de préciser le registre satirique dans lequel devaient être compris les dessins présentés, {...} ;

{...}

Vu l'article 33, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1881, ensemble l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Attendu que, d'une part, en matière de presse, il appartient à la Cour de cassation d'exercer son contrôle sur le sens et la portée des propos poursuivis ;

Attendu que, d'autre part, la liberté d'expression peut être soumise à des ingérences dans les cas où celles-ci constituent des mesures nécessaires au regard du paragraphe 2 de l'article 10 précité ;

{...}

Attendu que, pour confirmer le jugement en ses dispositions civiles, l'arrêt retient que si l'affiche litigieuse est particulièrement grossière à l'égard de la plaignante, il ne s'agit pas d'une attaque contre sa personne, destinée à atteindre sa dignité, mais d'une pique visant la candidate à l'élection présidentielle, et que l'humour doit être largement toléré lorsqu'il vise, comme en l'espèce, une personnalité politique ; {...} , et relève que l'animateur de l'émission a pris le soin de préciser le contexte satirique dans lequel devaient être compris les dessins présentés, {...} ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que le dessin et la phrase poursuivis, qui portaient atteinte à la dignité de la partie civile en l'associant à un excrément, fût-ce en la visant en sa qualité de personnalité politique lors d'une séquence satirique de l'émission précitée, dépassaient les limites admissibles de la liberté d'expression, {...}

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs : CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de PARIS, en date du 2 avril 2015, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

